



77eme Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

Point 77 de l'Ordre du Jour : Rapport de la Commission du Droit International à sa 73eme session, Cluster I : Normes impératives du droit international général (jusCogens), Protection de l'environnement en relation avec les conflits armés et autres décisions

Déclaration de la délégation du Cameroun présentée par

NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D

Ministre Plenipotentiaire

Monsieur le Président,

Ma délégation vous sait gré de l'opportunité que vous lui donnez de participer au débat sur les thèmes sous rubrique, dont l'importance n'est plus à démontrer en droit international. Ma délégation salue les efforts d'adaptation de la Commission du Droit international face aux contingences de la COVID-19 . et félicite les Groupes de travail thématiques constitués, le Comité de rédaction des différents thèmes et le Secrétariat pour l'immense travail effectué dont le rendu reflète la qualité et la compétence des hommes et femmes qui ont structuré la renommée dont jouit la CDI , et au fil des années ,contribuent à la maintenir. .

Monsieur le Président,

Ma délégation va s'appesantir sur les thèmes suggérés au cluster I à savoir, les Normes impératives du droit international général (jus Cogens), Protection de l'environnement en relation avec les conflits armés et autres décisions.

S'agissant du sujet « normes impératives du droit international » inscrit au programme de la Commission en 2015, ma délégation prend note de l'adoption du projet de conclusions sur la détermination et les conséquences juridiques des normes impératives du droit international général (jus cogens), ainsi que l'adoption des commentaires des projets de conclusion. Ma délégation suggère que les 23 projets de conclusion et l'annexe deviennent un guide méthodologique qui permettrait aux États et aux organisations internationales d'identifier l'émergence de normes impératives du droit international et leurs conséquences juridiques. Ma délégation salue cette tentative de parvenir à un document qui renforce le cadre juridique établi par la Charte et d'autres normes du droit international, en particulier dans le contexte actuel , marqué par la tendance qu'ont certains États à transformer des actes unilatéraux contraires à la Charte et au droit international en pratique légitime .

Monsieur le Président,

Ma délégation souhaiterait s'agissant des questions de forme des projets de conclusion suggérer, pour leur meilleure lecture et compréhension de revoir leur agencement, tenant compte de leur chronologie. Ainsi, on pourrait commencer par la conclusion 3 qui évoque la définition des normes, puis la conclusion 1 qui parle de l'objet, poursuivre avec la conclusion 4 qui évoque le critère de détermination, la conclusion 9 qui régit les moyens auxiliaires de détermination, la conclusion 2 qui traite de la nature des normes, la conclusion 5 qui a trait au fondement des normes; la conclusion 6 qui évoque l'acceptation des normes; la conclusion 8 qui évoque la preuve d'acceptation des normes ect...

S'agissant des questions de fond, ma délégation de manière générale, voudrait faire échos des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit Traités de 1969, et indiquer que les normes impératives du droit international sont une pierre angulaire de l'ordre juridique international. Aussi, pour ma délégation, ce sujet nécessite un examen particulièrement attentif qui permettrait de renforcer et de maintenir l'importance de ces normes.

Monsieur le Président,

Ma délégation prend note de la liste non exhaustive des normes de jus cogens suggérée, qu'elle a lue avec beaucoup d'attention. Elle est réservée sur le principe de cette liste et s'interroge sur la présence en son sein de certaines normes, compte tenu de la portée du jus cogens. Pour ma délégation, il serait souhaitable que l'accent soit mis sur l'élément matériel et l'opinio juris qui sont les meilleurs moyens de déterminer la volonté des Etats à travers une pratique constante et voulue d'ériger certaines normes en normes impératives de portée erga Omnes. Et à cet égard, ma délégation estime que le projet de conclusion 5 reflète de manière opportune l'idée selon laquelle la manifestation la plus claire du jus Cogens est le droit international coutumier, auquel participe la jurisprudence des tribunaux nationaux et internationaux. Ma délégation agréee donc la large variété des formes de preuves d'acceptation et de reconnaissance d'une norme impérative (jus cogens) telle que suggérée par Conclusion 8. Ma délégation estime toutefois que le souci d'ouverture ne devrait pas induire des redondances. Aussi, pour ma délégation, le terme « toute autre conduite des États » est assez globalisant et devrait inclure « les déclarations publiques faites au nom des États, les publications officielles, les avis juridiques gouvernementaux, la correspondance diplomatique » qui n'en sont que les manifestations et modalités.

Ma délégation relève avec préoccupation le contenu de la Conclusion 17 pour ce qui est de la création par les normes impératives du droit international général (jus cogens) « des obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble ». À ce sujet, ma délégation observe que la relation entre les normes impératives du droit international général (jus cogens) et les obligations erga omnes reconnue dans la pratique des États, n'est pas erga omnes, étant entendu que les États ont la possibilité de refuser le jus cogens ». On a en effet pu noter que certains Etats ont refusé de ratifier la Convention de Vienne de 1969. Pour ma délégation, il est fondamental de faire preuve de prudence dans la construction de cette norme qui ne rencontre pas l'adhésion de tous. Par ailleurs, la possibilité de saisine unilatérale de la CIJ en cas de différend sur l'application des articles 53 et 64, prévue par l'article 66 de la Convention de Vienne précitée,

a fait l'objet de nombreuses réserves des États parties et le mécanisme mis en place par la Convention ne pourrait s'appliquer entre ces États. Il en résulte que l'on reste dans le jeu habituel des relations juridiques interétatiques au sein duquel les États demeurent maîtres de la qualification des normes impératives, à la fois auteurs et sujets. Ma délégation suggère en conséquence de rester très proche du dédoublement fonctionnel cher à la structuration westphalienne du droit international, qui en fait un droit produit par les États, pour les États. En effet, pour ma délégation, il serait contre-productif qu'une résolution institue le caractère obligatoire d'une norme de droit international, ce d'autant plus que le jus cogens est défini par la Convention de Vienne de 1969 en son article 53, même si cette définition dans le temps a montré ses limites. Dans le même sillage, ma délégation observe que la prudence de la Cour Internationale de Justice face au Jus Cogens en dit long sur la délicatesse de ces normes car, malgré une affirmation ferme dans les textes, le jus cogens n'a fait l'objet que de références discrètes, bien qu'explicites dans la jurisprudence de la C.I.J. Ma délégation observe qu'au fil de sa jurisprudence, la Cour Internationale de Justice va faire référence au jus cogens sans jamais le mentionner. Elle s'est ainsi prononcée pour la première fois sur la notion dans un avis consultatif du 28 mai 1951 relatif aux réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en affirmant l'existence de principes de morale élémentaire obligeant les États en dehors de tout lien conventionnel. En outre, dans sa décision du 5 Février 1970 relatif à l'affaire « Barcelona Traction », dans un obiter dictum, la Cour internationale de justice affirme qu'« une distinction doit être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble » (jus cogens) « et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique ». A aucun moment elle ne va mentionner l'expression de « jus cogens », mais elle se fait comprendre, notamment en utilisant le terme « d'obligations erga omnes ».

Ma délégation est donc favorable à la conclusion 7 notamment à la notion de « très grande majorité d'États » requise pour l'identification de la norme impérative, et rappelle pour sa part qu'au nom de l'égalité souveraine des États, la norme coutumière sera établie par l'adhésion du plus grand nombre d'États, sans considération de leur taille, de leur influence et de leur richesse, à moins que la détermination des critères de l'État ait évolué entre temps. Ma délégation est pour la formulation actuelle qui se réfère à la « grande majorité des États ».

Monsieur le Président,

Ma délégation soutient le projet de conclusion 16, qui indique qu'une résolution, décision ou autre acte d'une organisation internationale n'aurait pas

d'effet contraignant, s'il est contraire au jus cogens. Cette disposition est importante dans un contexte où des résolutions ont un impact certain sur la paix et la sécurité internationales qui structurent l'architecture internationale actuelle et doivent par conséquent faire l'objet d'une attention soutenue afin de demeurer en phase avec les normes qui protègent l'humanité.

Si ma délégation est globalement d'avis avec le contenu de la Conclusion 18 qui dispose qu'« aucune circonstance excluant l'illicéité en vertu des règles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ne peut être invoquée à l'égard de tout fait d'un État qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général », elle s'interroge en revanche sur l'application de cette disposition dans les cas extrêmes de légitime défense. Il en est de même pour la détresse et l'état de nécessité, lorsque l'État qui n'en est pas à l'origine, n'avait pas d'autre moyen pour sauver les vies de personnes placées sous sa garde. Pour ma délégation, il serait souhaitable de revoir la formulation de cette conclusion pour tenir compte de toutes les configurations, non pas seulement celle relative aux droits humains qui semble avoir structuré cette rédaction.

Monsieur le Président

Ma délégation s'interroge en outre sur la portée de « l'obligation de coopérer » contenue à la Conclusion 19 pour « mettre fin, ...à toute violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (jus cogens) ». Même si cette obligation est le reflet de l'obligation générale de coopérer consacrée en droit international, son implémentation est douteuse pour mettre fin à un fait internationalement illicite, surtout lorsqu'il est pensé et structuré par l'État qui en est l'auteur. Même si une jurisprudence abondante fait recours à cette obligation, ma délégation estime que sa portée est limitée, l'existence du baromètre de la coopération étant difficile à établir et le degré de coopération pouvant être différemment apprécié par l'auteur du préjudice et la victime. Par ailleurs, rien ne garantit la mise en œuvre d'arrangements conclus dans le cadre d'une coopération. Aussi, ma délégation estime que cette rédaction pourrait, au lieu de mettre fin au fait internationalement illicite, susciter un mécanisme sibyllin pour le perpétuer, si tant il est qu'en l'état actuel de la rédaction, le constat de la coopération semble être l'exigence cardinale. Il serait souhaitable d'être plus précis afin que le devoir de coopération ne ressemble pas au mythe de Sisyphe.

Monsieur le Président

Ma délégation s'interroge également sur la cohérence entre la Conclusion 5 et la Conclusion 14. Pour ma délégation, s'il est établi que le droit international coutumier est le fondement le plus commun des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), alors on ne saurait évoquer un conflit entre les deux normes, tant il est que c'est de l'un que l'on déduit l'autre. Il serait plutôt plus commode d'évoquer ici la nécessité de ne pas laisser prospérer et s'enraciner une coutume internationale qui manifestement porterait atteinte aux intérêts de l'humanité. De manière plus prosaïque, c'est comme si avec l'évolution actuelle de la médecine, on laissait mener le processus d'une grossesse qui présente des risques de naissance d'un enfant malade et se plaindre de sa naissance dudit enfant avec la maladie soupçonnée.

Ma délégation regrette par ailleurs que les projets de conclusion ne traitent pas des questions controversées, telles que l'interaction entre l'immunité de l'État, la juridiction et l'application de la responsabilité de l'État pour les lacunes dans les règles de *jus cogens*.

Monsieur le Président,

S'agissant du thème relatif à la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés, sujet introduit au programme de la Commission en 2013, ma délégation félicite la Commission pour le chemin parcouru depuis lors, exprimé à travers le contenu des rapports successifs y relatifs.

Ma délégation prend particulièrement note de l'adoption en seconde lecture de l'ensemble du projet de principe assorti d'un préambule sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

Monsieur le Président,

De manière générale, ma délégation observe que les conflits armés sont source de catastrophes majeures pour l'environnement. Ils peuvent être à l'origine de la défoliation des forêts, endommagent les ressources naturelles, ce qui interpelle la conscience collective et fait de la protection de l'environnement pendant les conflits armés une préoccupation majeure de la communauté internationale. Il demeure que les dispositions juridiques et réglementaires du droit international qui règlent ce pan du droit international sont difficiles à mettre en œuvre, c'est pourquoi ma délégation salue le travail de la CDI en la matière.

Sur la forme, comme précédemment suggéré pour ce qui est des conclusions sur les normes impératives, ma délégation invite la CDI à procéder à un agencement chronologique des projets de conclusion sur la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés, pour une meilleure lecture et compréhension.

Dans le fond, ma délégation suggère de resserrer le préambule et de l'élaguer des dispositions trop générales. Pour ma délégation, il serait souhaitable de s'appesantir sur les dispositions qui abordent le sujet sous rubrique, étant entendu que plusieurs autres conventions internationales traitent déjà de ces questions générales. Il demeure que cet avis n'invalide pas les références qui fixent le cap de la réflexion.

Monsieur le Président,

S'agissant du Principe 1 relatif au Champ d'application du projet de principes, ma délégation estime que si l'on peut admettre que le champ d'application de cette disposition s'étende pendant les conflits armés y compris dans les situations d'occupation qui sont les modalités du conflit armés, elle est par contre perplexe sur son étendu avant et après le conflit armé. Pour ma délégation, les situations qui prévalent avant et même après le conflit, ne peuvent pas rentrer dans le giron du conflit armé, car elles sont régies par le régime commun du droit international de l'environnement. On peut citer de manière non exhaustive la Convention de Rio et les conventions pré-Rio à l'instar de la Convention de Ramsar, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la Convention sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, le Protocole de Kyoto, la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Carthagène, etc. Ma délégation estime que le projet de conclusion sous rubrique, trace le sillon d'un droit de l'environnement d'exception qui devrait régir et ne régir que la situation exceptionnelle de la protection de l'environnement pendant les conflits armés. A cet égard, ma délégation salue la précision du Principe 2.

Monsieur le Président,

Si ma délégation adhère de manière générale au contenu du Principe 3 relatif aux mesures visant à améliorer la protection de l'environnement, compte tenu des obligations que le droit des conflits armés impose aux États et qui contribuent directement ou indirectement à améliorer la protection de l'environnement, ma délégation elle s'interroge en revanche sur le timing des mesures à prendre. Est-ce avant? Pendant? une précision s'impose, étant

entendu qu'il serait douteux que la préoccupation première d'un État qui fait face à une menace à sa sécurité, soit de légiférer ou de prendre des mesures administratives et autres, tel que suggéré par le paragraphe 1 de ce principe. Il est par ailleurs important de relever que pendant le conflit armé, la structure de l'État fonctionne en mode d'exception dont il faut tenir compte. Pour ma délégation, il serait souhaitable de pousser la réflexion en tenant compte des contingences qu'impose la guerre, que même le droit de la guerre n'arrive pas à couvrir. Il arrive en effet que les belligérants, malgré la déclaration de zones protégées suggérée par la Conclusion 4, se rejettent la responsabilité des bombardements desdites zones, prétexte pris de ce que ces dernières sont soit des objectifs militaires ou sont des lieux de camouflage d'un armement offensif tel qu'envisagé par le Principe 18. Se pose alors le problème de la portée de la zone protégée, toute action dans ce cadre pouvant être justifiée par l'exception soulevée par le principe 18.

Ma délégation s'interroge également sur la pertinence du Principe 5 relatif à la particularisation de la protection de l'environnement des peuples autochtones, étant entendu que leur environnement pourrait être inclus dans le régime de la Conclusion 4, en prenant soin de préciser les mesures qui s'adressent exclusivement aux États et celles qui concernent les organisations internationales et les autres acteurs pertinents.

Ma délégation estime par ailleurs qu'il conviendrait de relever que la relation particulière qu'entretiennent les peuples autochtones avec leur environnement est reconnue, protégée et défendue par différents instruments internationaux tels que la Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Genève, 27 juin 1989); la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux, portant révision de la Convention de 1957 relative aux populations aborigènes et tribales ; la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones; la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, adoptée le 15 juin 2016. Il existe également une jurisprudence importante y relative. À la Cour interaméricaine des droits de l'homme, on peut citer entre autre, l'affaire du 29 mars 2006 Communauté autochtone sawhoyamaxa c. Paraguay, l'Arrêt Peuple saramaka c. Suriname, du 28 novembre 2007; l'affaire du Massacres du Río Negro c. Guatemala. A la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, on citera entre autres l'Arrêt du 25 mai 2017 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya. C'est dire que c'est un régime de protection solidement enraciné en droit international pour lequel il faudrait

renforcer le versant relatif aux circonstances exceptionnelles que constitue la protection pendant les conflits armés.

Ma délégation suggère également la refonte du principe 6 et du principe 7 qui évoquent tous la présence de forces militaires pour en faire un seul principe, étant entendu qu'au principe 6 on parle des forces classiques et au principe 7, des opérations de paix, constituées également de forces, qui doivent prendre toutes des mesures pour protéger l'environnement pendant les conflits armés.

Au principe 10, ma délégation s'interroge sur le contenu de « devoir de diligence des entreprises » qui renvoie aux pratiques commerciales responsables, étant entendu que dans la recherche du profit, les entreprises ont une compréhension particulière de la notion de responsabilité. Cette obligation ne semble pas suffisamment instituée et est semblable à cet égard aux Principes directeurs de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales qui abordent expressément les préoccupations environnementales, et se limite à « inviter les entreprises » à « tenir dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement... »

Pour ma délégation il serait souhaitable de faire une jonction entre le principe 10 et le Principe 16 qui traite de l'interdiction de pillage des ressources naturelles qui est une modalité de la « diligence raisonnable en matière de protection de l'environnement » et d'« acquisition de ressources naturelles ou d'obtention de ce type de ressources par tout autre moyen... », écologiquement durable énoncés au principe 10.

Monsieur le Président,

Ma délégation prend note des Principes applicables pendant un conflit armé et est réservée pour ce qui est de l'adjonction de la clause de Martens au Principe 12. Pour ma délégation, cette clause est trop générale dans son énoncé, trop globalisante et finirait par ressembler à un gadget juridique, à une espèce de fourre-tout que l'on retrouve dans toutes les conventions. Cette disposition dans l'esprit est semblable aux dispositions du Principe 13 qui fixe le cadre général de la protection de l'environnement pendant un conflit armé. Pour ma délégation, il serait souhaitable de poursuivre la réflexion et d'être le plus précis possible, pour ce qui est du cadre spécialement dédié à l'examen de la question sous rubrique.

S'agissant du Principe 15 relatif à l'interdiction des représailles, ma délégation estime que sa présence n'est pas opportune, étant entendu que le

caractère coutumier des interdictions des attaques contre l'environnement à titre de représailles n'est pas encore établi. C'est dire qu'à l'instar du paragraphe 55 du Protocole additionnel I des Conventions de Genève dont il s'inspire, ce principe pourrait faire l'objet de résistances et sa portée n'en serait que très limitée.

Ma délégation prend note avec satisfaction, l'examen détaillé fait à la quatrième partie des principes applicables dans les situations d'occupation qui permet d'envisager une solution pratique reflétant la grande diversité des circonstances pouvant constituer une situation d'occupation.

Monsieur le Président,

S'agissant des autres décisions, ma délégation veut mettre un accent particulier sur ce que la CDI appelle dans son rapport « **accords internationaux juridiquement non-contraignants** ». Pour ma délégation, en lieu et place de cette dénomination, ma délégation estime que l'appellation « actes juridiques internationaux concertés non conventionnels », serait plus appropriée.

Monsieur le Président,

Les débats que suscitent encore aujourd'hui de tels accords témoignent de leur l'importance, étant entendu que cette pratique ancienne s'est considérablement densifiée, complexifiée et diversifiée ces dernières décennies et emmène à s'interroger sur le régime et la nature de tels accords.

De prime abord, ma délégation voudrait faire observer que ces accords qui peuvent prendre plusieurs formes, sont admis en droit international. Il en est ainsi de la catégorie d'engagements oraux, c'est-à-dire des accords dont le texte est exprimé et agréé de vive voix par des plénipotentiaires étatiques que la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 mentionne pour les exclure de son champ d'application. La jurisprudence et la pratique des États convergent sur ce point, comme l'indique l'Affaire de l'Île de Lamu. S'agissant de la pratique des États, dans l'affaire U.S. v Gonzalez du 1 Novembre 1985, un tribunal américain est parvenu à configurer un accord oral convenu lors d'un appel téléphonique entre les garde-côtes de ce pays et le gouvernement hondurien, suffisant donc pour établir un « informal agreement ».

Pour ma délégation, ces accords sont suffisamment mûrs sur le terrain de la pratique des États, compte tenu de la densité de la pratique contemporaine. Ils répondent aux besoins des États et entrent dans la nomenclature des accords internationaux arrêtée par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des

traités entre États, ainsi que dans la Convention de Vienne de 1986 relative aux traités conclus par des organisations internationales qui font allusion de manière très large «**à toutes les formes d'accord international écrit conclu entre des États** », « **régi par le droit international** ». Dans le même sillage, la directive 4 du Guide de l'application à titre provisoire des traités de 2021 élargit l'éventail des moyens par lesquels l'application provisoire d'un traité peut être décidée , lorsqu'il dispose que l'application provisoire d'un traité « peut être convenue (...) au moyen (...) b) de tout autre moyen ou arrangement ». La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 prévoit, pour sa part, parmi d'autres exemples dans d'autres dispositions, en son article 7, paragraphe 20, que « Les Parties envisagent, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs des dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent ». Il en est de même des lignes directrices sur la conclusion d'accords dans le domaine de l'eau.

Pour ma délégation, on peut certes identifier leur mode d'adoption qui permet de les distinguer des accords conclus en forme solennelle, mais ce critère ne permet pas de déterminer leur caractère juridiquement non-contraignants ou juridiquement contraignants en droit international. Aussi, ma délégation suggère-t-elle de retenir que la particularité de ces accords se trouvent en leur forme, qui ne saurait préjuger de manière intrinsèque, de leur caractère non contraignant.

Monsieur le Président,

S'agissant des effets juridiques desdits accords, ma délégation suggère d'avoir une vision globale et de tenir compte de leur spécificité. La figure de ces accords qui structure un univers parallèle du droit des traités, dominé par le non-dit, par la volonté exprimée par des États, aussi bien oralement que par écrit ou par simple poignée la main, n'est pas moins tangible et effective. Ma délégation estime que la variété des formes d'engagements internationaux est assurément une des spécificités qui font toute la beauté du droit international qui met à disposition une palette bigarrée de manifestations de volonté des États que l'on ne peut parfois que très difficilement étendre sur le lit de Procuste de l'internationaliste. Pour ma délégation, il serait contre-productif d'établir une comparaison rigide entre ces accords et ceux qui sont régis par l'article 102 de la Charte, en recherchant encore et toujours les obligations contraignantes qui y découleraient. Ma délégation tient à relever à cet égard que le droit international ne se réduit pas aux seules obligations contraignantes, tel que

l'exprime l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice relatif au Statut international du Sud-Ouest africain. En plus des obligations juridiques contraignantes, ces Accords peuvent générer d'autres obligations qui peuvent être politiques ou morales. En tout état de cause, en adoptant de tels actes juridiques, les parties ont toujours une intention et c'est elle qu'il faut en toutes circonstances retrouver, tant il est que dans le vaste univers du droit international, l'urgence commande dans certaines circonstances la prise des actes pour couvrir ce qui peut paraître comme une zone grise juridique du moment. C'est une dimension qui, à l'instar de l'antimatière dans l'univers, remplit dans les relations internationales les larges interstices laissés béants. En outre, nonobstant les vertus probatoires de l'écrit, aucune loi ne prescrit une forme spéciale pour les conventions entre États indépendants. C'est du moins ce qu'exprime la sentence rendue en avril 1889 dans l'Affaire de l'Île de Lamu qui opposait Allemagne et la Grande-Bretagne. C'est la même posture qu'a eue la Cour dans l'arrêt sur les *Essais nucléaires entre l'Australie et la France* du 20 décembre 1974 et dans les exceptions préliminaires de l'Arrêt du Temple de *Préah Vihéar entre le Cambodge et la Thaïlande* du 26 mai 1961. Ce qui compte, au-delà et en dépit des formes par lesquelles s'exprime la volonté des États, c'est qu'ils aient voulu s'engager en droit international, en créant des droits et des obligations. Pour ma délégation, le fondement du caractère obligatoire de ces accords réside à l'instar de tout autre engagement, quelle que soit sa forme, sur la *bona fides*, la confiance dans les relations internationales entre États. Et c'est du reste cette perspective qui a structuré la réplique danoise dans l'affaire du Statut juridique du Groenland oriental.

Ma délégation insiste sur le fait qu'on peut aussi bien s'engager la foi tacitement, aussi bien qu'expressément, il suffit qu'elle soit donnée, pour devenir obligatoire; la manière n'y peut mettre aucune différence. La foi *tacite* est fondée sur un consentement tacite; le consentement tacite est celui qui se déduit, par une juste conséquence des démarches d'une entité. En conséquence, pour ma délégation, la volonté des États, visant à produire des effets de droit par leur rencontre, doit s'extérioriser de manière à ce qu'elle puisse être appréhendée et prouvée. Ma délégation estime que la parole, qu'elle soit consignée dans un texte écrit ou exprimée oralement n'est que l'un des moyens de cette extériorisation qui peut dès lors prendre d'autres formes tout aussi contraignantes et efficaces à cet effet. Paroles, signes et comportements concluants des États constituent pour ma délégation, autant de véhicules de transmission de la volonté des États reconnus comme tels par le droit international. Dans ce sillage, ma délégation suggère d'établir le tryptique ci-après pour identifier la volonté normatrice de l'État en droit international. Cette volonté peut être premièrement

expressément déclarée par des paroles ou par des signes substitués aux paroles, donc traités écrits ou oraux; deuxièmement elle peut se faire *tacitement*, par des actes qui, sans être substitués aux paroles exprimées, par écrit ou oralement, suffisent pour faire preuve d'un consentement obligatoire; troisièmement elle peut être *présumée*, par l'uniformité des actes qui ont eu lieu jusqu'ici dans des cas semblables.

A cet égard, ma délégation estime que, le *negotium* l'emporte sur toute autre considération de forme, puisque c'est lui qui cristallise la rencontre de volontés à l'origine des droits et obligations conventionnels. C'est seulement donc dans le cas de figure spécifique d'un traité écrit que l'*instrumentum*, à savoir le texte écrit dans lequel il y est consigné devient quintessentiel au *negotium* dans la mesure où il est le moyen de transmission de la volonté des États. La CIJ se penche sur les liens intimes et uniques entre texte d'un traité écrit (*instrumentum*) et la volonté concordante des Parties (*negotium*) dans l'*Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn* du 1er juillet 1994 en ces termes « Le procès-verbal d'une négociation ne se borne pas à relater des discussions et à résumer des points d'accord et de désaccord. *Il énumère les engagements auxquels les Parties ont consenti. Il crée ainsi pour les Parties des droits et des obligations en droit international. Il constitue un accord international* ». Dans le même sillage, la Cour a estimé dans l'affaire de la Délimitation maritime dans l'océan Indien entre la Somalie et le Kenya que le «*Mémoire d'accord* » constitue un traité. Il est à noter que tout acte juridique conventionnel, écrit ou oral, explicite ou tacite, réel ou présumé, doit posséder, même dans un système juridique aussi peu formaliste que celui international, une certaine *forme* aussi rudimentaire soit-elle susceptible de véhiculer l'accord des volontés.

Pour ma délégation, il faut insister sur la nécessité de faire respecter la bonne foi et la sécurité juridique et rester fidèle au caractère général du droit international, qui est d'être aussi peu formaliste que possible. Aussi, pour ma délégation, les signes peuvent être à tour de rôle des paroles pour les traités écrits et les accords oraux, des symboles comme des drapeaux blancs exhibés par deux parties lors d'un conflit armé ou encore des faits et comportements concluants pour les accords tacites précisément. Ma délégation estime que, dans ce dernier cas de figure, un accord tacite peut bel bien résulter de comportements concluants des États. La Cour internationale de Justice l'a clairement établi, bien avant l'affaire de la délimitation entre le Pérou et le Chili, dans l'affaire du *Temple de Préah Vihear* en ces termes « Les deux parties ont par

leur conduite reconnu la ligne et, par là même, elles sont effectivement convenues de la considérer comme étant la frontière ».

Pour ma délégation, à l'instar de la preuve de l'*opinio juris* dans l'établissement de la règle coutumière internationale, ces comportements peuvent se concrétiser non seulement dans la sphère des relations internationales, mais également dans l'ordre interne des États concernés. Les actes internes, adoptés par l'État pour donner suite à l'accord tacite international, peuvent donc être configurés comme des faits concluants prouvant dès lors son existence. C'est ainsi que peut être lue l'affirmation de la Cour Permanente de Justice Internationale: « L'accord de volontés, ainsi traduit par le manifeste de la Royale Chambre des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829, confère à la délimitation de la zone de Saint-Gingolph un caractère conventionnel que doit respecter la France, comme ayant succédé à la Sardaigne dans la souveraineté sur ledit territoire ».

Ma délégation relève par ailleurs que la forme tacite d'expression de la volonté trouve son terrain de prédilection en droit des traités (écrits) où il se manifeste de plusieurs façons différentes: modification ou extinction, renouvellement, perte du droit article 45 b de la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, acceptation de la revendication d'un autre État partie dans le cadre de la procédure relative à la mise en œuvre de la Partie V article 65(2) de la convention de Vienne précitée, acceptation d'une réserve article 20(5) de la même Convention, traités créant des droits pour les États tiers, article 36(1) de la convention de Vienne, Traités établissant des situations objectives, abrogation tacite d'un traité du fait de son incompatibilité avec un traité postérieur article 59 (1) b), etc. Dans tous ces cas, pour ma délégation, des comportements concluants des États se rapportent souvent à un acte juridique conventionnel précédent pour créer, modifier et éteindre des droits et des obligations conformément au droit des traités (écrits). En d'autres termes, le consentement tacite ne survient pas toujours pour engendrer des droits et des obligations en parfait isolement, mais en revanche il se greffe souvent sur un traité écrit en dialoguant avec lui. Les effets juridiques de l'accord tacite sont donc envisagés et régis par le droit des traités.

Toutefois, ma délégation relève qu'un ensemble de comportements fait de renoncements tacites, d'actions et réactions, de revendications et de silences ne se rapportant pas à un traité écrit préexistant peut tout aussi bien engendrer un accord tacite porteurs de droits, notamment pour ce qui est des titres territoriaux. Dans ce cas de figure donc, un accord tacite peut découler du comportement des Parties et fonder un titre territorial comme l'a indiqué la CIJ

dans l'arrêt du 23 mai 2008 relatif à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge entre la Malaisie et Singapour.

Je vous remercie de votre haute et bienveillante attention.